



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 03 034

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Services techniques

Christian CLIQUETEUX

3.2 Aliénations

Déclassement de biens communaux

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 10 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. CHARDONNET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés : 9

M. BARRANCO représenté par Mme LANDRAU, Mme ARNAUD représentée par Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. DAMERVAL représenté par Mme BELLAY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme et commerces » en date du 06 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des biens énumérés ci-dessous,

CONSIDERANT que du fait de leur vétusté, ces biens ne sont plus affectés à l'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser ces biens du domaine public pour permettre leur incorporation dans le domaine privé afin de procéder à leur sortie du patrimoine communal,

Il est proposé au conseil municipal de déclasser du domaine public communal les biens mentionnés ci-dessous,

Matériel voirie espaces-verts :

MARQUES	TYPES	NUMEROS
TONDEUSES		
HONDA	HRX537HYE	1009393
HONDA	HRX537HYE	1009763
KUBOTA	W 721 pro HST	33320
GRIN	PM53PRO	15030583079
HONDA	HRX537HYEA	2554694
KUBOTA	W721PRO	55528
ETESIA	PRO 51S	2080
KUBOTA	W721PRO-HST	2852
WOLF	PHT	1300
GRIN	PM53PRO	15030983101
SOUFFLEURS		
STIHL	BR 550	4229
STIHL	BR 500	3348
ECHO	PB 625	37017153
ECHO	PB625	37009461
ECHO	PB 625	36003631
ECHO	PB 625	37005056
ECHO	PB 625	37015522
ECHO	PB 625	37016199
ECHO	PB 265 ESL	37005470
ECHO	PB 265 ESL	37005489
ECHO	PB 625	37005718
ECHO	PB 625	37003821
ECHO	PB 625	37003559
ECHO	PB 625	37005618
TAILLE HAIES		
ECHO	HC 30 ES	8653
ECHO	HS 80	6632
STIHL	HS 81 R	5927
ECHO	HC 331 ES	36008202
ECHO	HC 1600	6283
ECHO	HC 331 ES	36003709
ECHO	HCR 1500	4554
RÉCIPROCATEURS		
SABV	TWIN CUTTER	4403
SABV	TWIN CUTTER	4379
SABV	TWIN CUTTER	4574
SABV	TWIN CUTTER	4878
SABV	TWIN CUTTER	4580
STIHL	FS50	519115596
DIVERS		
MACHINE ANTI-TAGS	SKG 40 DHP	1347
GLOUTTON/ASPIRATEUR	248	GJOI-2027593
EPOKE/SALEUSE	S-2300 ER	24730206
EPOKE/SALEUSE	S-2300 ER	24730212

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le déclassement des biens mentionnés ci-dessus.

APPROUVE la cession des biens en l'état.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement de ces biens.

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 20 MARS 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

